

CONDITIONS GÉNÉRALES DE COMMERCIALISATION DES VÉHICULES NEUFS

1 - GÉNÉRALITÉS

- a - Le présent document constitue :
- soit un contrat de vente, si le client déclare qu'il se porte acquéreur du véhicule,
 - soit un contrat de mandat qui autorise le distributeur à effectuer les démarches préalables à la livraison du véhicule demandé, si le client choisit la location avec option d'achat ou le crédit-bail.

Les conditions générales régissent la fourniture, au client, des véhicules particuliers neufs. Toute modification à ces conditions ne sera valable que si elle a été acceptée dans un écrit signé par les deux parties.

- b - Les distributeurs du Réseau et leurs agents ci-après désignés "le vendeur", ne sont pas les mandataires du constructeur ou de l'importateur. Ils sont seuls responsables envers leurs clients de tout engagement pris par eux. En conséquence, la responsabilité du Groupe VOLKSWAGEN France s.a. ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'inexécution par eux des conventions qu'ils auront conclues.
- c - Des modifications nées de l'évolution technique pourront être apportées par le constructeur aux caractéristiques du véhicule décrites dans la fiche technique correspondante, sans qu'il puisse en résulter pour l'acheteur, une augmentation de prix ou une altération de la qualité. L'acheteur a la faculté de mentionner aux conditions particulières ci-après de la présente commande, les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement.
- d - Pour toutes les contestations survenant à l'occasion du présent contrat de vente, de son exécution ou de ses suites :
- si l'acheteur a contracté en qualité de commerçant, les tribunaux du siège social du vendeur seront seuls compétents,
 - si l'acheteur est un particulier, le choix du tribunal compétent aura lieu conformément à la loi.
- e - En cas d'achat à crédit ou de location avec option d'achat entrant dans le champ d'application des dispositions du Code de la Consommation sur le crédit, la validité du présent bon de commande est subordonnée à la conclusion définitive du contrat de crédit ou de location. La vente à crédit ou la location avec option d'achat seront résolues de plein droit et sans indemnité en cas de refus d'agrément du prêteur ou du bailleur, ou de rétractation de l'emprunteur ou du locataire dans les délais légaux.

La commande devient définitive si, avant l'expiration du délai de 7 jours, l'acquéreur paie comptant.

- En cas, soit d'achat à crédit, soit de location avec option d'achat n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions du Code de la Consommation, ou de crédit-bail, le contrat s'applique dès l'acceptation de la commande.

2 - COMMANDES

- a - Toute commande, pour être valable, doit être acceptée par écrit, et être revêtue du cachet et de la signature du vendeur.
- b - Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur, elle est par conséquent, incessible.
- c - Les commandes engagent leurs signataires. Elles ne prennent en revanche date pour la livraison et la garantie de prix, qu'après versement au vendeur, d'un acompte, au moins égal à 10 % du prix, taxes comprises (sauf conditions particulières de crédit). Cet acompte est productif d'un intérêt calculé au taux légal, à compter du 91^{ème} jour suivant le versement, et jusqu'à la date de livraison du véhicule, ou, en cas de résiliation de la commande, dans les conditions énoncées à l'Article 9 ci-après. En cas de location avec option d'achat, cet acompte est remplacé par le versement, après acceptation par le locataire de l'offre préalable, du premier terme.

3 - PRIX ET GARANTIE DE PRIX

- a - Le prix total T.T.C. indiqué dans les conditions particulières du présent bon de commande ou demande de location, s'entend pour un véhicule dans son état standard, prêt à être utilisé ; il comprend tous les frais de transport et préparation et de taxes qui sont inclus dans le prix du véhicule hors options. Il comprend aussi les frais facultatifs correspondant à des prestations particulières expressément demandées par le client et mentionnées aux conditions particulières tels que frais de carte grise et de vignette. Il comprend également les options commandées expressément par l'acheteur.
- b - Les prix applicables lors de la livraison sont ceux du tarif en vigueur au jour de la commande, lorsque la livraison a lieu dans le délai de livraison prévu aux conditions particulières sous réserve des dispositions de l'article 3 d.
- c - Si la livraison n'a pas lieu dans ce délai, et si le retard n'est pas imputable à l'acheteur, la garantie de prix mentionnée à l'alinéa précédent sera prolongée jusqu'à la mise à disposition effective du véhicule.

variante ou déclinaison mentionnées aux conditions particulières. Elle ne s'applique pas :

- si des variations de prix sont rendues nécessaires par des changements de spécifications techniques résultant de l'application de réglementations imposées par les Pouvoirs Publics.
- si l'acheteur a expressément stipulé refuser la livraison avant trois mois à compter de la date de signature du bon de commande.
- Dans ces hypothèses, au cas où le prix tarif du véhicule commandé ou de ses options, aurait subi une augmentation, le prix sera celui en vigueur au jour de la livraison.

4 - DÉLAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison indiqué sur le présent contrat comme étant la date de livraison extrême fixée par le vendeur, constitue pour ce dernier, un engagement ferme et précis, sauf en cas de force majeure.

5 - CONDITIONS DE RÉCEPTION

- a - Le matériel de la marque sera fourni dans l'état conforme aux spécifications de la production en vigueur au moment où il a été fabriqué.
- b - Sauf convention expresse contraire, le lieu de la livraison est le siège de l'établissement du vendeur.

6 - DÉFAUT DE RÉCEPTION ET DE PAIEMENT

Tout acheteur, prévenu par tous moyens de la mise à disposition du véhicule commandé, doit en prendre livraison dans un délai de sept jours et acquitter le solde du prix entre les mains du vendeur, la mise à disposition ne pouvant intervenir avant la date à partir de laquelle l'acheteur a indiqué qu'il acceptait de prendre livraison. A l'issue de ce délai, une mise en demeure pourra être adressée par lettre RAR à l'acheteur : s'il n'a pas pris livraison du véhicule en en payant en même temps le prix dans un délai de trente jours à compter de cette notification, le contrat sera résilié de plein droit et l'acompte restera acquis au vendeur à titre de dommages et intérêts, sous réserve de tout autre recours au cas où son préjudice serait supérieur.

7 - PAIEMENT - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- a - Quel que soit le moyen de règlement utilisé, l'intégralité du prix de vente doit être payée au vendeur au moment de la mise à disposition du véhicule, sous déduction de l'acompte initial éventuellement versé et des intérêts de retard pouvant être dus.
- b - Le règlement du prix doit avoir lieu au comptant, par la remise d'un chèque, lequel n'est libératoire pour l'acheteur qu'après l'encaissement effectif. Toute autre forme de règlement ne peut résulter que d'une convention particulière expressément convenue entre les parties.
- c - En cas de défaut de paiement et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, le vendeur est en droit de reprendre le véhicule livré et l'acheteur est tenu de le restituer à première demande.
- d - Tous les frais occasionnés par la reprise du véhicule sont à la charge de l'acheteur.
- e - **Nonobstant la remise physique du véhicule, le transfert de propriété ne s'effectue au profit de l'acheteur, qu'après le règlement effectif et complet de la somme due. Tant que la propriété ne lui est pas transférée, l'acheteur n'est qu'un simple détenteur précaire.**
- f - L'acheteur a l'obligation de conserver en nature le véhicule reçu avec réserve de propriété, et aussi longtemps que la propriété ne lui en n'a pas été transmise, il s'interdit de le revendre, de concéder sur lui des droits quelconques au profit d'un tiers ainsi que de le transformer de quelque manière que ce soit.
- g - Les risques sont transférés à l'acheteur dès la livraison, il lui appartient d'assurer le véhicule contre les risques qu'il peut soit courir, soit occasionner.
- h - **En cas d'achat à crédit, il est d'ores et déjà convenu que, nonobstant toute autre sûreté, le vendeur transfère de plein droit, et sans formalité, à l'organisme prêteur, qui lui paiera tout ou partie du prix du véhicule, le bénéfice de la clause de réserve de propriété, stipulée ci-dessus, et le subroge en tous ses droits de ce chef.**

- a - La reprise d'un véhicule d'occasion peut être stipulée sur le bon de commande.

Cette clause ne constitue qu'une promesse de reprise dont l'exécution est subordonnée à la livraison du véhicule neuf, objet de la commande. Dans ce cas, la valeur de cette reprise constitue un paiement partiel du prix de vente du véhicule neuf.

- b - La valeur de reprise mentionnée sur le présent contrat sera d'une part, révisée proportionnellement en cas de variation de la cote Argus et d'autre part, réduite en cas de dépréciation supplémentaire, notamment due à un état non conforme du véhicule repris par rapport à la description de la fiche signalétique contradictoire.

En cas de désaccord, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un tiers choisi par les deux parties.

Le véhicule d'occasion, objet de la reprise, doit être remis par l'acheteur au domicile du vendeur ou au lieu indiqué par celui-ci, au plus tard le jour de la livraison du véhicule neuf.

- c - En cas d'annulation ou de résiliation du contrat, quel qu'en soit le motif, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la reprise.

Cependant :

- si le véhicule repris est en possession du vendeur, il sera restitué au client, tel qu'il se trouvait. Dans le cas où une remise en état aurait été effectuée par le vendeur, les frais engagés par celui-ci :

* seront remboursés par le client si la résiliation lui est imputable,

* resteront à la charge du vendeur si la résiliation est imputable à celui-ci.

- si le véhicule a déjà été revendu par le vendeur, le client recevra la valeur de reprise contractuellement fixée.

9 - RÉSILIATION DE LA COMMANDE

- a - Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code de la Consommation, l'acheteur pourra, sauf retard pour cas de force majeure, résilier sa commande et obtenir la restitution de son acompte, majoré des intérêts au taux légal à partir du premier jour suivant l'expiration du délai de livraison extrême prévu, si le vendeur n'a pas pu livrer à l'acheteur dans les délais convenus - majorés d'un délai supplémentaire de 7 jours francs - le véhicule décrit aux conditions particulières du bon de commande. En outre, l'acheteur pourra résilier sa commande et obtenir la restitution de son acompte si le tarif en vigueur au moment de la livraison est supérieur à celui en vigueur au jour de l'acceptation de la commande, sauf si la modification de prix a été rendue nécessaire par des modifications techniques résultant de l'application de réglementations imposées par les Pouvoirs Publics.
- b - Le vendeur, de son côté, pourra, sauf retard pour cas de force majeure dûment établi, résilier la commande dans les conditions de l'article 6 ci-dessus.

10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations nominatives qui vous sont demandées lors de la prise de commande sont indispensables pour son enregistrement et le cas échéant pour l'immatriculation du véhicule ; à défaut, il ne pourra y être procédé. Ces informations seront conservées et le cas échéant traitées par notre établissement et pourront être communiquées à des fins de traitement et d'utilisation à Groupe VOLKSWAGEN France, ses filiales et aux membres de son réseau commercial, afin dans tous les cas de vous fournir un service de qualité adapté à vos besoins et d'être utilisés dans le cadre d'opérations commerciales et marketing. En cas d'immatriculation du véhicule, elles alimenteront le fichier FCA du ministère des transports, accessible à des fins commerciales aux constructeurs et importateurs automobiles.

Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à ces informations auprès de notre établissement et du Service Relations Clients du Groupe VOLKSWAGEN France, 11, Avenue de Boursonne, B.P. 62, 02601 VILLERS-COTTERÊTS CEDEX, conformément à l'article 27 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.